

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

du vendredi 30 JUIN 2017

PROCES-VERBAL DE L ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L ELECTION DES SENATEURS

L'an deux mille dix-sept, le trente Juin, à dix-neuf heures en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du Code électoral, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Angicourt.

Présents : M. DELAGRANGE, Maire,
Mme DUPUIS, MM. DELHOMMEAU, ANTOINE, FREMONT, Mme CHAMPENOIS, Adjoint, Mme ALDEBERT, M. BONNEAU, Mme LEVEQUE, MM. RUHAUT, WALBECQ

Absent excusé : M. POINDRON pouvoir à M. WALBECQ

Absents : Mme BIMONT, M. CHARLES

1 . Mise en place du bureau électoral

Monsieur DELAGRANGE, Maire, en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Madame DUPUIS a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgées et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : MM. FREMONT, BONNEAU, Mme CHAMPENOIS, M. WALBECQ.

2 . Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants, en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du Code électoral les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a également précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province

de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants, mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.286, L.287, L.445, L.531 et L.556 du Code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la Commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la Commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du Code électoral, le Conseil Municipal devait élire le cas échéant cinq délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du Code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que UNE liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de la liste (article R.138 du Code électoral).

3 . Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après el vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de votes. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou modification de l'ordre des candidats, butin ne respectant pas l'obligation de l'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4 . Election des délégués (ou des délégués supplémentaires) et de leurs suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	12
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	12

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'article R.141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la Commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non-répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été déjà attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

- Nom de liste ou e candidat tête de liste	: Liste 1
- Suffrages obtenus	: 12
- Nombre de délégués obtenus	: 5
- Nombre de suppléants obtenus	: 3

4.2. Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués, les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués, dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5 . Observations et réclamations

Néant.

6 . Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 30 Juin 2017, à 19 h 10 minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Délibération

Elections sénatoriales – Année 2017

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Considérant le procès-verbal de l'élection des Délégués des Conseillers Municipaux et de leurs suppléants, en vue de l'élection des Sénateurs,

Le Conseil Municipal désigne :
Les Délégués titulaires, au nombre de 5 :

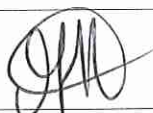

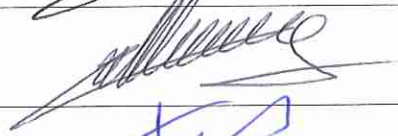


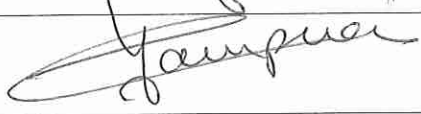
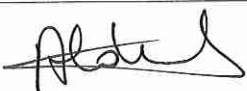
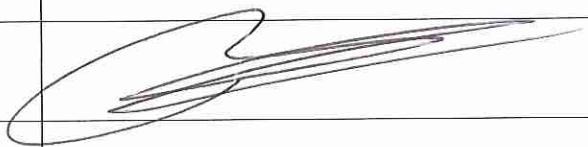

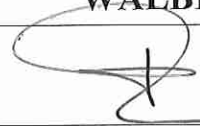
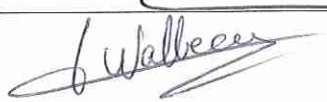
Monsieur Michel DELAGRANGE
Madame Béatrice DUPUIS

Monsieur Jean-Marc DELHOMMEAU
Madame Nathalie CHAMPENOIS
Monsieur Laurent RUHAUT

Les Délégués suppléants, au nombre de 3 :
Madame Christine LEVEQUE
Monsieur Jean-Pierre FREMONT
Madame Dominique ALDEBERT.

Le Maire,
Michel DELAGRANGE



Membres présents le 30 Juin 2017	
Michel DELAGRANGE	
Béatrice DUPUIS	
Jean-Marc DELHOMMEAU	
Francis ANTOINE	
Jean-Pierre FREMONT	
Nathalie CHAMPENOIS	
Dominique ALDEBERT	
Isabelle BIMONT	Absente
Alain BONNEAU	
Eric CHARLES	Absent
Christine LEVEQUE	
Pascal POINDRON	Absent excusé, pouvoir à M. WALBECQ
Laurent RUHAUT	
Jessie WALBECQ	

Délibérations :

2017/29 – Désignation des délégués des Conseillers Municipaux et de leurs suppléants – Elections sénatoriales Année 2017